

Essor Selarl d'avocats
11, rue de la Paix
74000 Annecy
Téléphone 0450528431
Télécopie 0450528664
Case n° 57

Tribunal Administratif de LYON

A l'attention de M. le Président

Requête en référé suspension

Art. R. 521-1 CJA

En date 28 décembre 2004

POUR :

- J P (dept. 42)
- G R (dept. 42)
- J et P V (dept. 42)
- G D (dept. 42)
- G R (dept. 42)
- A C (dept. 42)
- O R (dept. 42)
- C A (dept. 42)
- F S (dept. 42)
- J-F N (dept. 42)
- J C (dept. 42)
- M P (dept. 42)
- L'association pour la défense de la santé et de l'environnement, Maison de la commune 24 rue Camille Pariat 42110 FEURS, représentée aux fins des présentes par M. Henri FAYOLLE, dûment mandaté par une délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2004
- L'association Criirad (commission de recherches et d'information indépendantes sur la radioactivité), Le cime 471 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE, représentée aux fins des présentes par M. Roland DESBORDES, président, dûment mandaté par une délibération du conseil d'administration du 12 décembre 04

Assistés de la SELARL ESSOR, avocat au Barreau d'ANNECY, y demeurant 11, rue de la Paix ;

CONTRE :

- Monsieur le préfet de la LOIRE, 2 rue Charles De Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1

En présence de :

- SA FEURS METAL Boulevard de la Boissonnette 42110 FEURS

TENDANT A :

La suspension de l'arrêté N° 19814 en date du 30 septembre 2004, par lequel le préfet de la LOIRE a autorisé des « essais » de fonderie de ferrailles contaminées par l'uranium à l'usine de FEURS METAL, dans la commune de FEURS.

Pièce 1.

Plaise à M. le Président

Au soutien de leur demande de suspension, les requérants entendent apporter la preuve non seulement de la réunion des éléments nécessaires au prononcé d'une telle mesure mais également de leur recevabilité afin d'anticiper toute critique ultérieure sur ce point.

I. - Sur la recevabilité de la demande de suspension :

En premier lieu, la recevabilité de la requête formée entre les mains de M. le Président du Tribunal Administratif de céans impose de s'attacher à la qualité donnant par suite intérêt à agir de la part des requérants.

A cet égard, il convient de noter que les requérants sont d'une part, deux associations (ADSE et CRIIRAD) dont le Président a été régulièrement autorisé à ester en justice par une délibération et d'autre part, des proches riverains du projet en cause. Ces qualités sont de nature à leur voir reconnaître un intérêt leur donnant par suite qualité à agir.

Par ailleurs, la recevabilité de la présente requête est également subordonnée à la recevabilité de la requête principale qui a été régulièrement déposée au greffe du tribunal administratif de LYON sans que l'on ne dispose encore du numéro de dossier délivré par le greffe.

Par conséquent, M. le Président du Tribunal de céans déclarera recevable la présente requête.

II. - Sur la réunion des conditions nécessaires au prononcé d'une mesure de suspension

En second lieu, il convient de rappeler que l'article L. 521-1 du Code des juridictions administratives dispose que :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

En d'autres termes, dès lors qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision critiquée et que l'urgence le justifie, le prononcé d'une mesure de suspension de cette décision peut intervenir.

Tel est bien le cas en l'espèce.

II.1 - Sur l'existence de l'urgence

A cet égard et si le législateur a omis de préciser la notion d'urgence, il n'a toutefois pas créé une notion véritablement nouvelle, le juge administratif a déjà eu l'occasion d'en dégager une approche pertinente sous l'empire de la loi ancienne et des solutions dégagées en matière de sursis à exécution.

Bien plus, on peut également se recommander des discussions parlementaires afin de trouver quelques indices permettant d'appréhender ce que cette notion peut recouvrir.

Ainsi selon M. Colcombet, l'urgence serait liée à la nécessité d' « éviter un préjudice grave porté à la situation du requérant ou à un intérêt public », elle pourrait aussi résulter de l'exécution d'une décision dont les conséquences seraient « difficiles à faire disparaître » (En ce sens : Rapport Colcombet, AN, doc. n° 2002, p. 37 ; cité par M. Fouletier, La loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, RFA adm. sept.-oct. 2000, p. 969).

Plus récemment encore, le Conseil d'Etat retient que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre (en ce sens : CE Ass., 18 janvier 2001, req. n° 208815, Confédération nationale des radios libres).

C'est à l'aune de ces possibles analyses que l'urgence du présent référé peut être appréciée.

A. Sur l'existence d'un préjudice grave porté à un intérêt public

En premier lieu, il n'est pas inutile d'indiquer que le présent litige ne s'inscrit nullement dans un simple contentieux de voisinage mais bien dans une perspective plus générale et pour des raisons dépassant la somme des intérêts privés ici présent.

Pour s'en convaincre, il suffit alors de reprendre les arguments présentés au soutien de la demande d'annulation.

En l'espèce, la menace environnementale et de santé publique ouverte par la mise en service de l'installation de fusion de ferrailles radioactives au sein de l'entreprise FEURSMETAL est évidente.

Aucune étude d'impact, aucune enquête relative aux conséquences pour la santé et pour l'environnement n'ont été conduites pour assurer aux requérants le minimum d'informations utiles et un esquisse de réponse aux questions posées par ce procédé industriel totalement nouveau, et jusqu'alors totalement INTERDIT.

Sous couvert d'essai, c'est à une violation manifeste d'une interdiction définitive et impérative que le préfet de la LOIRE tente de mettre fin.

Si la législation, et en particulier le code de la santé publique, interdisait cette pratique ; c'est nécessairement que l'état des connaissances scientifiques, médicales, et environnementales permettait d'être convaincu qu'il s'agissait d'une mesure utile à la préservation de la santé des populations.

La remise en cause de cette INTERDICTION FORMELLE fait donc peser une menace immédiate, non maîtrisée, et même seulement non évaluée, sur les riverains de l'usine FEURS METAL et nuit bien entendu aux intérêts des associations de protection de la nature requérantes.

Nul n'est capable de prouver que la mise en service de cette activité n'aura aucune influence sur l'état de l'environnement et il n'existe aucune étude sur le délai de la survenance de problèmes de santé publique liés à celles-ci.

Le principe de précaution doit donc s'appliquer.

Il existe bien une urgence environnementale et de préservation de la santé publique à empêcher que des habitants fussent exposés à une activité jusqu'alors fermement interdite, preuve du consensus scientifique sur la dangerosité de celle-ci.

Pour ces seuls motifs, l'urgence est avérée.

Mais on peut aussi considérer que l'urgence est ici présente en raison de conséquences difficilement réparables.

B. Sur l'existence de conséquences difficilement réparables nées de l'exécution de la décision critiquée

Il est évident qu'une fois l'activité commencée, et la pollution engagée, compte tenu de la durée de vie des radionucléides, il sera impossible de procéder à une remise en état du site et de l'environnement de l'usine.

Las particules remises en suspension dans l'atmosphère seront de nature à polluer l'environnement pendant de longues périodes, sans que l'on puisse « réparer » la pollution ainsi induite.

Le simple fait que le préfet considère nécessaire d'établir un point « zéro » de la pollution illustre que l'administration ne peut exclure une pollution radioactive, qui n'est pas acceptable du fait de l'illégalité de l'arrêté attaqué.

La mise en service produira une pollution que personne n'a pris la précaution de d'évaluer avant la mise en service, mais qui est certaine puisque l'Etat prend la décision de définir un état initial de la situation.

Par suite, Monsieur le Président du Tribunal de céans considérera l'existence d'une urgence.

II.2 - Sur l'existence d'un moyen au moins de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision critiquée

Cet arrêté préfectoral pose en particulier la question de l'application des dispositions applicables en matière de santé publique et de risque environnemental.

Il convient de revenir donc d'une part à la réglementation issue du code de la santé publique, et d'autre part de développer les écarts entre l'arrêté n°19814 et la législation applicable.

II.2 1/ Rappel de la Loi :

1.1. Le code de la santé publique :

Les dispositions du code de la santé publique applicables en matière de lutte contre la radioactivité sont celles des articles R 1333-1 et suivants du code de la santé publique.

L'article R 1333-1 précise le champ d'application, c'est à dire toutes les activités nucléaires telles que définies à l'article L 1333-1.

Pièce 2 : réglementation applicable au titre du code de la santé publique

L'article R 1333-2 rappelle :

« est interdite toute addition intentionnelle de radionucléides artificiels et naturels, y compris lorsqu'ils sont obtenus par activation, dans les biens de consommation et les produits de construction. »

L'article R 1333-3 précise que :

« est également interdite l'utilisation, pour la fabrication des biens de consommation, des matériaux et des déchets provenant d'une activité nucléaire, lorsque ceux-ci sont contaminés ou susceptibles de l'être par des radionucléides, y compris par activation, du fait de cette activité ».

Nous sommes donc dans un principe de pure et simple interdiction de toute utilisation de produits irradiés.

L'article R 1333-4 prévoit néanmoins des possibilités de dérogation aux interdictions d'addition de radionucléides « *si elles sont justifiées par les avantages qu'elles procurent au regard des risques sanitaires qu'elles peuvent présenter* » uniquement par voie d'arrêté du ministre chargé de la consommation ou du ministre chargé de la construction après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Force est de constater que cet arrêté ministériel n'a pas été pris.

L'article R 1333-5 prévoit qu'un arrêté des ministres chargés de la consommation, de la santé, et la cas échéant de la construction, définit les éléments qui doivent être joints à toute demande de dérogation ainsi que les modalités suivant desquelles il est procédé à l'information des consommateurs.

Force est de constater que cet arrêté interministériel n'a pas été pris.

Le second alinéa précise en outre :

« La liste des biens de consommation et des produits de construction pour lesquels une dérogation a été accordée, ainsi que ceux pour lesquels cette dérogation a été refusée, est publiée au Journal officiel de la république française. »

Force est de constater que cette liste n'a jamais été publiée.

Pour résumer,

- L'interdiction est la Loi
- Un arrêté ministériel du ministère chargé de la santé, peut autoriser des dérogations.
 - après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,
 - justifiées par les avantages qu'elles procurent au regard des risques sanitaires qu'elles peuvent présenter
- Au préalable, un arrêté des ministres chargés de la consommation, de la santé, et le cas échéant de la construction, doit définir les éléments qui doivent être joints à toute demande de dérogation, ainsi que les modalités d'information des consommateurs.

Il convient de noter que les arrêtés ministériels en question n'ont pas été pris.

Par conséquent, nous sommes en présence d'une situation législative et réglementaire qui interdit l'addition de radionucléides artificiels ou naturels dans les biens de consommation ou de produits de construction.

1.2. L'agrément des organismes habilités à mesurer le point zéro de la pollution radioactive sur le site de FEURS METAL :

Pour compléter ce tableau réglementaire, la question de l'agrément des organismes habilités à mesurer la pollution radioactive et, au cas d'espèce, l'état « zéro » de la radioactivité présente naturellement dans les sols, afin de déterminer le bruit de fond existant.

L'arrêté ministériel du 18 mai 2004 publié au Journal officiel du 26 mai 2004 fixe la liste des laboratoires agréés par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Cet arrêté fixe effectivement une liste des laboratoires agréés en application de l'article R 1333-11 du code de la santé publique relatif à la création d'un réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement.

Il n'existe pas de laboratoires habilités pour réaliser des mesures de « type uranium » dans l'environnement.

Pièce 3 : liste des laboratoires agréés

1.3. Le respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Enfin, reste la question de l'autorisation d'utilisation de source scellée accordée par le préfet de la LOIRE par l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 à la société FEURS METAL, et dont l'arrêté attaqué se présente comme « un complément ».

L'arrêté de 1999 concerne uniquement les sources scellées radioactives type 1721 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rappelons que la législation des installations classées présente une très grande importance en raison de son champ d'application extrêmement large sur les plans suivants.

L'article L. 511-1 du code de l'environnement englobe la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

La limite du champ d'application de la Loi sur les ICPE tient au fait que toutes les « installations », au sens qui vient d'être donné à ce terme, ne sont pas normalement soumises à cette loi mais **seulement celles où s'exercent des activités inscrites sur une liste, fixée par décret en Conseil d'État, dite « nomenclature des installations classées ».**

La nomenclature des installations classées fixe donc la liste des activités qui relèvent des articles L. 511-1 et s. du code de l'environnement.

Au droit de chaque rubrique de classement est rappelé le régime dont relèvent les installations (autorisation - A, déclaration - D).

La nomenclature des ICPE, pour ce qui concerne les substances radioactives, porte sur les rubriques 1700,

Pièce 4 : rubrique 1700 et suivantes de la nomenclature ICPE.

Or, il est constant que l'arrêté d'installation classée de FEURS METAL est parfaitement étranger aux rubriques 1700 et suivantes de la nomenclature des ICPE.

Il ne peut donc s'agir d'un arrêté modificatif, mais d'un nouvel arrêté qui nécessitait une enquête publique et le respect de l'ensemble des prescriptions relatives à une autorisation de nouvelle ICPE.

Force est de constater que la réglementation relative aux sources scellées est sans aucune utilité en matière de ferrailles radioactives qui sont par constitution mobiles.

Ainsi, rien ne permet de déterminer dans la réglementation la possibilité d'autoriser une dérogation à l'interdiction de principe fixée en R 1333-1 du code de la santé publique.

II.2 2/ L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 :

Monsieur le préfet de la LOIRE a pris, au visa du Livre V titre 1 du code de l'environnement relatif aux ICPE, et de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999, un arrêté préfectoral visant à « imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée ».

L'article 1^{er} autorise FEURS METAL à réaliser des essais de fusion (essais majorants et essais industriels) de ferrailles issues de l'industrie de l'uranium (amont du cycle combustible nucléaire).

L'article 5 prévoit la réalisation d'un point zéro de la pollution radioactive présente naturellement dans les sols et dans certains matériaux bio-accumulateurs afin de déterminer le bruit de fonds existant, confié à un laboratoire agréé au titre de l'arrêté ministériel du 18 mai 2004.

II.2 3/ La critique de l'arrêté préfectoral :

L'illégalité de l'arrêté préfectoral est donc patente :

3.1 Sur la légalité externe :

- Le Préfet n'est nullement habilité à autoriser une dérogation qui relève de la seule autorité du ministre en charge de la santé

Comme il a été vu plus haut, seul le Ministre peut autoriser une dérogation à l'interdiction de principe voulue par le législateur.

Aucun texte ne prévoit que le préfet puisse se substituer de quelque manière que ce soit à l'autorité ministérielle.

Le préfet de la LOIRE n'avait donc aucune compétence pour prendre un arrêté de dérogation aux dispositions des articles R 1333-2 et R 1333-3 du code de la santé publique, en l'absence de toute délégation ministérielle.

L'arrêté sera annulé.

Mais il y a plus.

3.2. Sur la légalité interne :

- Il n'existe pas de dérogation ministérielle à l'interdiction de principe prévue en R 1333-2 du code de la santé publique.

La législation exige une dérogation ministérielle. Cette délégation ministérielle n'existe pas.

Même si cet arrêté existait, il devrait s'appuyer sur un arrêté interministériel qui n'existe pas.

L'arrêté préfectoral est donc contraire aux articles R 1333-4 et R 1333-5 du code de la santé publique.

L'arrêté sera annulé.

Mais il y a plus.

- L'arrêté concerne une rubrique de la nomenclature des installations classées qui se trouve sans lien avec l'arrêté initial pris au titre des sources scellées.

La calcination de ferrailles radioactives n'est absolument pas de la même nature que l'usage d'une source radioactive scellée qui est utilisée pour analyser tel ou tel produit de l'entreprise FEURS METAL, et qui, comme son nom l'indique, est une source radioactive radicalement insusceptible de diffusion de radionucléides dans l'atmosphère.

C'est donc par pure mauvaise foi que l'administration a pu considérer qu'elle pouvait compléter un premier arrêté préfectoral sans mettre en œuvre les obligations d'enquête publique et d'étude d'impact prévues par la Loi de 1976.

L'arrêté sera annulé.

Mais il y a plus.

- Le mesurage de l'état initial de la pollution radioactive du site est confié à un organisme qui n'est pas habilité à le faire s'agissant de l'uranium.

S'agissant d'une mesure de la pollution radioactive initiale du site FEURS METAL, au titre de sa pollution à l'uranium, il est constant que les organismes auxquels le préfet envisage de confier cette tâche, ne sont pas habilités quant à la prise en compte de la pollution à l'uranium, selon les termes mêmes de l'arrêté du 18 mai 2004.

L'arrêté sera annulé.

Par ces motifs,

- Suspendre l'arrêté préfectoral du préfet de la LOIRE portant le n°19814, en date du 30 septembre 2004
- Accorder aux requérants la somme de 2.000 euros au titre de l'article 761-1 du CJA

Sous toutes réserves
Et ce sera justice

Me Thierry BILLET